

DECISION DCC 21-231 DU 16 SEPTEMBRE 2021

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Ouéga du 07 janvier 2021, enregistrée à son secrétariat le 08 janvier 2021, sous le numéro 0030/005/REC-21, par laquelle monsieur Gilbert Anagonou TCHADA, BP 366 Cotonou, forme un recours contre le promoteur de l'établissement « chez MAGOU » pour violation du droit à l'environnement sain ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'en face de son domicile à Ouéga dans l'arrondissement de TOGBA, commune d'Abomey-Calavi, se dresse l'établissement « chez MAGOU » qui abrite à la fois un bar-restaurant, une auberge et une place de spectacles lesquels génèrent tous les jours sans discontinuer « un vacarme infernal qui rend impossible le moindre sommeil » ; qu'il affirme qu'en dehors de quelques interpellations du promoteur de l'établissement par les autorités compétentes, toutes ses démarches envers celles-ci pour obtenir satisfaction ont échoué ; qu'il demande en conséquence



l'intervention de la Cour constitutionnelle en sa qualité de garante de la Constitution ;

Considérant qu'en réponse, monsieur Magloire METONHELO, promoteur du bar « chez MAGOU » expose que le requérant possède lui-même un bar-restaurant qui est également source de nuisance sonore et qu'en réalité c'est un problème de concurrence entre leurs deux établissements ; qu'il allègue toutefois que, suite à de nombreuses plaintes du requérant, il a été interpellé successivement par le commissariat de Togba, la Brigade de Protection du Littoral et de la Lutte Anti-pollution (BPLP), le directeur départemental du cadre de vie et du développement durable Atlantique et enfin le tribunal de première Instance de 2^{ème} classe d'Abomey-Calavi ; qu'il précise que tous ses appareils de sonorisation ont été saisis le 18 décembre 2017 vers 00h 13mn par la BPLP et il a dû payer une amende de cinquante mille (50.000) francs avant de les reprendre ; qu'il ajoute que, ce jour-là, il a été sensibilisé sur la pollution sonore par la BPLP qui lui a donné une copie des textes y relatifs et lui a recommandé de les respecter ; qu'il soutient que depuis, il a toujours respecté ces textes et les nombreux contrôles effectués par les équipes de diverses autorités publiques l'ont confirmé ; qu'il poursuit qu'à la demande du requérant et sous le contrôle de la BPLP, il a remplacé les baffles du bar et de commun accord, ils ont réglé le volume pour ne pas dépasser 50 décibels ;

Considérant qu'en réplique, le requérant fait valoir qu'une bonne partie des déclarations, à la limite mensongères du promoteur de l'établissement « chez MAGOU », s'écartent du sujet principal qu'est la nuisance sonore ; qu'il soutient que non seulement, cette nuisance a repris de plus belle, mais « depuis quelques temps, la voie est prise d'assaut dès le coucher du soleil par une horde de prostituées de tous poils qui arpentent les murs dans l'attente de potentiels clients » ; qu'il précise que le bar « chez MAGOU » dispose également de chambres de passage ; qu'il ajoute qu'au demeurant, sur le fond, le promoteur du bar « chez MAGOU » ne rejette pas les griefs formulés contre lui ; qu'au contraire, il ne fait que les

confirmer par ses explications parfois incohérentes voire contradictoires ;

Vu l'article 27 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes de l'article 27 de la Constitution : «*Toute personne a droit à un environnement sain, satisfaisant et durable et a le devoir de le défendre. L'État veille à la protection de l'environnement*» ;

Considérant qu'il résulte de cette disposition que, si la jouissance d'un environnement sain, satisfaisant et durable est un droit, en revanche, la protection d'un tel environnement est une obligation à la charge à la fois des citoyens et de l'Etat ; qu'il ressort du dossier que, pour cause de nuisance sonore, tous les appareils de sonorisation du promoteur de l'établissement « chez MAGOU » ont été saisis par la BPLP ; qu'il a dû payer une amende de cinquante mille (50 000) francs CFA avant de les reprendre ; qu'en outre, le promoteur reconnaît qu'à la demande du requérant et sous le contrôle de la BPLP, il a remplacé les baffles du bar et a consenti à régler le volume en deçà des 50 décibels prescrits par la réglementation en vigueur ; qu'il en résulte que la violation alléguée est avérée ;

EN CONSEQUENCE,

Dit qu'il y a violation de l'article 27 de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Gilbert Anagonou TCHADA, à monsieur Magloire METONHELO, promoteur de l'établissement « chez MAGOU », à monsieur le Commandant de la Brigade de Protection du Littoral et de la Lutte Anti-pollution (BPLP), à monsieur le Directeur départemental du Cadre de Vie et du Développement durable du département de l'Atlantique, à monsieur le Président du tribunal de première Instance de 2^{ème} classe d'Abomey-Calavi, à monsieur le Commissaire du commissariat de Togba et publiée au Journal officiel.



Ont siégé à Cotonou, le seize septembre deux mille vingt-et-un,

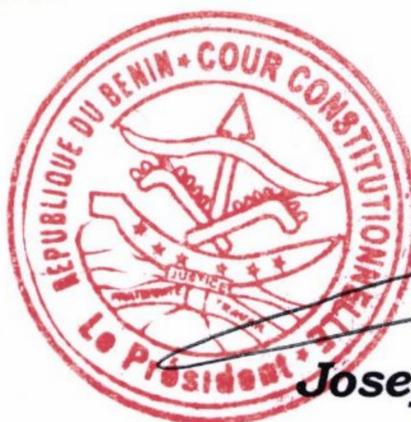
Messieurs	Joseph Razaki	DJOGBENOU AMOUDA ISSIFOU	Président Vice-Président
Madame	C. Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André Fassassi	KATARY MOUSTAPHA	Membre Membre
	Sylvain M. Rigobert A.	NOUWATIN AZON	Membre Membre

Le Rapporteur,



Razaki AMOUDA ISSIFOU.-

Le Président,



Joseph DJOGBENOU.-